Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 083-218301208-20231109-DELIB11012023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 11/01

Nombre de conseillers		**L'an deux mille vingt trois**
		le 9 novembre à 19 heures 30
en exercice :	29	le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
présents :	22	sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**
votants :	27	Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 novembre 2023
pour :	27	**PRESENTS :** Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARCHAND Charlène, MARTIN Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, CORNU Jérôme, NAUDIN Nathalie, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe, BAYLE Magali, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge, USSEGLIO Caroline.
contre :	0	
abstention :	0	

ABSENTS REPRESENTES :
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme ROYER Carole.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. INES Claude.

ABSENTS NON REPRESENTES :
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptés par la commission. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT

..../...

Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 083-218301208-20231109-DELIB11012023-DE

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;
Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère :

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour Copie Conforme

Le Maire | **La Secrétaire**

MAIRIE DE St ZACHARIE 83 (VAR)

Jean-Jacques COULOMB | **Eliane COLETTA**